

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Objet et champ d'application :

- Les présentes conditions générales de la SARL C.F.M.E s'appliquent de plein droit, à toutes ses ventes et prestations de services, à l'égard de tout client professionnel, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur.
- Toute commande implique l'acceptation sans réserve du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur.
- Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, site internet n'ont qu'une valeur informative et indicative.
- Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées pour l'établissement de la commande ou du devis conformément aux dispositions de l'article L. 441- 6 du code de commerce.

Article 2 – Commandes – Devis

- Le prestataire ne prendra en considération que les commandes passées sur un bon de commande du Vendeur ou par un devis accepté et daté par le client.
- Les commandes ne sont définitives, même si elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés, que lorsqu'elles ont été acceptées de notre part et après signature du devis et encaissement d'un acompte de 30% du prix, acceptation devant intervenir dans un délai de 15 jours à compter de ladite signature et versement de l'acompte.
- Toute commande acceptée par le vendeur est irrévocable, sauf accord écrit du vendeur.
- L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de **modification ou d'annulation** de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le prestataire.
- Toute demande de modification de la commande passée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par le vendeur que si elle intervient avant la commande du Vendeur auprès du fournisseur qu'après acceptation par le client d'un devis ou bon de commande complémentaire ou d'un nouveau bon de commande ou devis.
- Dans le cas où le client passe une commande sans avoir payé intégralement ses commandes précédentes, le vendeur se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que le client puisse invoquer un quelconque préjudice.
- Tout devis ou bon de commande n'est valable que pour une durée de **1 mois** à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés.

Article 3 – Prix

- Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande, sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des services.
- Le Vendeur se réserve expressément le droit de modifier à tout moment le prix des matériels d'importation pour lesquels le prix définitif ne peut être connu qu'au moment du franchissement desdits matériels à la frontière française, le prix étant calculé en fonction du cours de la monnaie du pays exportateur au jour de l'importation. Le Vendeur s'engage à faire connaître à l'acheteur tout changement de prix dans un délai de 48 heures à partir du moment où il en a connaissance.
- Sauf convention particulière, les prix s'entendent, HT, frais de port compris, produits emballés

Article 4 – Rabais, remises, ristournes

- Le client pourra bénéficier de remises ou ristournes en fonction des quantités acquises ou livrées par le Vendeur.

Article 5 – Conditions de règlement

- Sauf convention contraire, le client doit verser lors de la signature du devis ou du bon de commande un acompte de 30% du montant TTC du prix, et le solde le jour de la livraison. S'il s'agit de prestation de services (maintenance, dépannage), le prix est payable comptant à réception de la facture.
- Les factures sont payables au siège social du vendeur.
 - Seul l'encaissement effectif des chèques constitue un paiement au sens du présent article.
 - Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.
 - Si le Vendeur accorde des facilités de paiement ou de crédit et qu'il juge bon de les assortir d'un gage, d'une caution, d'un nantissement ou tout autre garantie, les frais afférents seront mis à la charge exclusive de l'acheteur et lui seront débités. En cas de retard sur les échéances prévues, toutes sommes dues porteront un intérêt supplémentaire de 2% par mois de retard en sus du taux contractuel retenu par les parties.

Article 6 – Défaut ou retard de paiement

- Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées, par application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.
- **Au paiement de ces sommes s'ajoute de plein droit une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justifications.**
- En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les livraisons (ou prestations) les plus anciennes faites au profit du client.
- En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des commandes ou prestations en cours.
- En cas de paiement échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- De même, les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage ou d'apport en société du fonds de commerce ou du matériel de l'acheteur ainsi qu'un changement de contrôle rendent automatiquement exigibles toutes les sommes dues par lui à quelque titre que ce soit au Vendeur.

Article 7 – Clause de réserve de propriété

- Le vendeur conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement.
- Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques que peuvent courir ou occasionner les produits vendus (cf. article 11).
- Le client ne pourra revendre les produits ou matériels non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas, nantir ou consentir une sûreté sur ces produits ou matériels livrés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre les produits ou matériels livrés à concurrence de la quantité de produits impayés.
- En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du client défaillant.
- En cas de procédure collective et de mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 – Paiement en cas de sinistre

- En cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, le Vendeur se réserve expressément le droit d'être payé par préférence par subrogation aux droits de l'acheteur pour le paiement du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés sur l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances au titre de toute police souscrite et couvrant directement ou indirectement le sinistre par tous tiers responsables.
- Le Vendeur aura le droit, en conséquence, de faire entre les mains de la ou les compagnies d'assurance ou des tiers toutes oppositions dans les voies de droit prévues à cet effet. L'Acquéreur s'engage, au surplus, à consentir à la première demande du Vendeur et à son profit toute délégation ou subrogation sur ladite indemnité.

Article 9 – Clause résolutoire – Clause pénale

- A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois (à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant.
- Si la résolution est acquise, le vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 15% du montant de la commande, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Article 10 – Livraison

- Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à retenue, pénalité ou indemnité, ni à annulation de la commande.

Article 11 – Service après-vente

- Un devis préalable sera établi au client, si ce dernier en fait la demande. Si ce dernier décide de ne pas donner suite, les frais éventuellement engagés (frais de déplacement, temps passé au diagnostic...) lui seront facturés.
- Si au cours des travaux, des réparations autres que celles prévues initialement sur le devis se révèlent nécessaires, le Vendeur s'engage à ne procéder à aucune réparation sans avoir obtenu l'accord préalable du client concernant le devis.
- Les tarifs main d'œuvre et les barèmes de déplacement sont affichés à l'entrée des locaux et dans les véhicules atelier. L'entreprise se réserve le droit de les modifier sans préavis.

- Les délais d'intervention et d'exécution **ne constituent qu'une indication de période** et sont valables sauf cas de force majeure, week-end ou jours fériés ou encore retard de paiement du client.

- Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel du Vendeur accède sans danger et facilement sur le lieu d'exécution des travaux à réaliser. L'entreprise décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

Article 12 - Transfert des risques

- Les livraisons étant réputées faites à la sortie des locaux du Vendeur, toutes les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur quels que soient leur mode et condition d'expédition. Il appartient à l'acheteur, dans tous les cas, de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur. Dans l'hypothèse où le transporteur aura été mandaté par le Vendeur, ce dernier sera réputé avoir agi comme mandataire de l'acheteur et seul ce dernier sera considéré comme commanditaire du transport. Sauf stipulation contraire, tous les frais de transports, de douanes et manutention sont à la charge de l'acheteur.

- Si l'expédition est retardée par une cause dépendant de la volonté de l'acheteur, le matériel, après notification à l'acheteur, est emmagasiné ou manutentionné à ses frais, risques et périls, le Vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à ce retard qui ne pourra jamais, de convention expresse, donner lieu à indemnités

- Si pour quelques causes que ce soit, le Vendeur, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité de l'acheteur avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

Article 13 – Réception - Conformité

- Le client doit vérifier à la réception la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, notamment en cas d'avarie et de manquants, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées auprès du vendeur par le client par écrit dans **les trois jours de la réception du produit**.

- Il appartient au client de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatées ; il doit laisser au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

- Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et le client. Les frais et les risques du retour sont toujours supportés par le client. Aucun retour ne sera accepté après un délai de 8 jours suivant la date de réception.

- Le produit comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le vendeur et signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet, au choix du vendeur, soit d'un remplacement ou d'une remise en état, soit d'un remboursement du prix, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

Article 14 – Garantie

- Le matériel vendu restera toujours un objet mobilier à l'exception des parties de maçonnerie.

- Le Vendeur garantit aux conditions techniques du contrat, le fonctionnement de l'installation exécutée par ses soins, ceux de son personnel, ou ceux d'un professionnel désigné par lui, ses interventions constituant une obligation de moyen et non de résultat.

- L'intervention d'un tiers sur l'installation rend définitivement caduque toute garantie.

- La protection des lignes électriques et de la ligne de mise à la terre est l'affaire de l'utilisateur ou de son préposé à qui il incombe de prendre ou de faire prendre toutes dispositions utiles à cet égard. La garantie de ces lignes n'est jamais à la charge du Vendeur.

- Le Vendeur s'exonère formellement de toutes garanties et responsabilités quelconques en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cas, la responsabilité du Vendeur ne pourra être recherchée, ni pour les dégâts occasionnés au matériel et installation, ni aux marchandises avariées de ce fait.

- Sauf prescription contraire précisée dans le devis ou le bon de commande, le fonctionnement de l'installation ou de l'appareil est garanti douze mois à compter de la date de mise à disposition au client, cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée aux pièces reconnues défectueuses par le Vendeur.

- Dans le cas où l'installation ne serait pas acceptée ou reconnue conforme aux garanties et conditions spécifiées, l'acheteur devra dans les trois jours qui suivront en faire notification par lettre recommandée avec avis de réception.

- Si le client, pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les charges d'huile et de fluide frigorigène ne rentrent pas dans le cadre de la garantie.

- Sont exclues l'usure normale du matériel et la détérioration provenant de la négligence ou du défaut d'entretien du client.

- Dans tous les cas, les frais de transport, de main d'œuvre, de séjour de l'installateur, de son personnel ou de ses préposés resteront à la charge du client, de même que ceux de retour ou d'expédition du matériel. Le client doit, par lettre recommandée, prévenir aussitôt le Vendeur de tout accident ou incident dans le fonctionnement de l'installation sous garantie. La garantie n'est pas opposable au Vendeur dans le cas de panne ou d'avarie due, soit à un manque de surveillance, de soins ou d'entretien, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation (en particulier : surcharge de l'installation, manque de courant, mauvaise alimentation, tension anormale, avarie de lignes, cordons, conducteurs de tout matériel électrique ou de régulation, fusion d'un coupe-circuit), soit enfin dans le cas d'intervention d'un tiers dans l'installation.

- Cette garantie, de convention expresse, ne s'applique ni aux accidents de personne ou de chose, aux incendies et privations de jouissance, cessations de service ayant pu résulter d'un vice de construction, de conception, de matière, de fluide réfrigérant, ni aux indemnités de quelques natures qu'elles puissent être notamment, celles concernant la conservation des denrées et marchandises entreposées qui incombent exclusivement à l'acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatoires utiles et en particulier, de vérifier le bon état des produits, dont il ne cesse d'avoir la garde. Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie. En cas de défaut de paiement du client à une échéance quelconque, l'exécution de la garantie sera suspendue de plein droit en faveur du Vendeur jusqu'au moment où les règlements normaux auront été repris et ce, sans avoir pour effet de prolonger d'une même période du délai de garantie du matériel au profit de l'acheteur.

Article 15 - Force majeure

- Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du prestataire et faisant obstacle à la fabrication, à la livraison et à l'exécution de la prestation.

- Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées entravant la bonne marche du prestataire ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

Article 16 – Droit et langue applicables

- De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Article 17 : clause attributive de juridiction

➤ **Litiges entre l'entreprise et un client commerçant**

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la prestation de service, objet du contrat, sera porté devant le tribunal de commerce de NEVERS.

➤ **Litiges entre l'entreprise et un client non commerçant**

A défaut d'accord amiable, et sauf dans le cas où le défendeur est non-commerçant, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la prestation de service, objet du contrat, sera porté devant le tribunal de grande instance.